



## La Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines (LAPHT) est maintenant en vigueur

Les renseignements fournis ici constituent un aperçu simplifié de la loi LAPHT (*Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*). De par leur nature même, ces renseignements ne peuvent comprendre toutes les subtilités de la loi. Si vous voulez connaître les exigences proposées exactes, veuillez consulter la loi elle-même.

LAPHT (*Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*)

<http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Docid=3865169&file=4>

### Inscrivez-vous dès maintenant!

Une nouvelle loi adoptée par le Parlement exige que toutes les personnes qui mènent des activités comportant l'utilisation d'agents pathogènes humains ou de toxines inscrivent leur laboratoire ou leur établissement dans un délai de 90 jours, c'est-à-dire le 21 septembre 2009, avant minuit. L'information concernant l'inscription se retrouve à l'adresse suivante : <http://www.phac-aspc.gc.ca/ols-bsl/pathogen/register-fra.php>.

\*\*\*\*\*

Si votre organisation/entité a un Agent de Biosécurité dédié ou l'équivalent, veuillez communiquer avec eux concernant le processus d'inscription, car nous recommandons qu'ils coordonnent une seule soumission pour l'inscription de l'organisation/entité entière. Pour déterminer qui est la personne appropriée pour compléter l'inscription de l'organisation/entité, veuillez consulter le guide à l'adresse suivante <http://www.phac-aspc.gc.ca/ols-bsl/pathogen/guide-fra.php>.

\*\*\*\*\*

### Au sujet de la nouvelle loi

La *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* (LAPHT) établit des interdictions et des pouvoirs nécessaires pour régir les agents pathogènes humains et les toxines au Canada. Elle est conçue pour protéger la santé et la sécurité de la population contre les risques que présentent les agents pathogènes humains et les toxines, tout en permettant les progrès de la science et de la recherche.

### L'enregistrement est obligatoire

Maintenant que la LAPHT a reçu la sanction royale, les articles 70 et 71 sont entrés en vigueur, ainsi qu'un certain nombre d'autres articles. Ces deux articles exigent que toute personne menant des activités comportant l'utilisation d'agents pathogènes humains et de toxines informe l'Agence de santé publique du Canada, fournisse les coordonnées d'une personne-ressource et indique si les activités se rapportent à des toxines ou à des agents pathogènes humains appartenant à des groupes de risque particuliers. Toute personne qui possède de la matière variolée doit informer l'Agence de la santé publique

du Canada d'ici au 23 juillet 2009, avant minuit. L'ASPC peut demander davantage de renseignements et vous donnera des instructions sur la manière de disposer du virus de la variole.

## Qui doit s'inscrire

---

Il est à noter que l'inscription n'a pas pour objectif de s'appliquer à toute personne « menant des activités comportant l'utilisation d'agents pathogènes humains ou de toxines, mais plutôt à celles qui sont « responsables » des activités en question. Alors il n'est pas nécessaire, par exemple, pour chaque chercheur dans un établissement, chaque étudiant dans un établissement d'enseignement ou chaque employé d'un fabricant de médicaments, de fournir des renseignements d'inscription. Il suffit, par exemple, qu'une inscription unique soit obtenue auprès d'une personne, d'une université ou d'une société et qu'elle couvre toutes les activités qu'elles mènent et qui comportent l'utilisation d'agents pathogènes ou de toxines, et que les coordonnées d'une seule personne-ressource soient fournies pour toutes les activités et tous les lieux pertinents dont la personne, l'université ou la société est responsable.

## Exemptions d'inscription

---

La Loi ne s'applique pas à un agent pathogène humain ou à une toxine situés dans un environnement dans lequel il est présent ou elle est présente à l'état naturel, pourvu que l'agent pathogène humain ou la toxine n'aient pas été cultivés, prélevés ou extraits intentionnellement. Les substances comme les eaux usées et le sang humain constituent en fait un environnement naturel pour les agents pathogènes humains.

Par conséquent, cette exemption générale sera particulièrement importante pour les personnes qui possèdent, prélèvent ou traitent de telles substances, mais qui ne cultivent pas activement l'agent pathogène humain lui-même ou qui ne prélèvent ni n'extraient intentionnellement l'agent pathogène humain lui-même de la substance qui est dans son environnement naturel.

De même, les médicaments dont la vente a été autorisée en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et les activités réglementées en vertu de la *Loi sur la procréation assistée* sont exemptés d'inscription.

Aucune inscription n'est requise en ce qui concerne une activité à laquelle s'applique la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*. En outre, aucune inscription n'est nécessaire pour une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, prélève un échantillon dans le dessein de procéder à une analyse de laboratoire ou à un test diagnostique. Par exemple, une infirmière ou un technicien qui prélève un échantillon de sang ou de crachat en vue d'une analyse de laboratoire ou d'un test diagnostique n'aurait pas besoin de s'inscrire.

## Sûreté des pratiques de laboratoire

---

La LAPHT, une fois qu'elle sera entièrement en vigueur, comportera de nouvelles exigences et de nouvelles interdictions quant à l'éventail des activités de laboratoire relatives aux agents pathogènes humains et aux toxines. Un régime de réglementation et de délivrance de permis sera élaboré en consultation avec les provinces, les territoires et les intervenants et sera fondé sur les exigences des Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire [(LDBL) <http://www.phac-aspc.gc.ca/ols-bsl/lbg-ldmbl/index-fra.php>]. Les laboratoires et les autres établissements devraient se familiariser avec les lignes directrices en question avant que les exigences entrent en vigueur.